



Puis-je écrire au Procureur de la République suite à un jugement rendu

Par **Judu73**, le **29/08/2023** à **06:12**

Bonjour,

Aujourd'hui, j'ai reçu de mon avocat le résultat du jugement du procès de vendredi dernier.

Je ne suis pas satisfait de l'issue du procès m'opposant à mon ancien bailleur qui m'a harcelé et menacé pendant dix mois.

Je ne connais pas les pièces du dossier au pénal qui ont été fournies au tribunal avant le procès.

Je me demande si le certificat médical fourni par ma psychologue qui atteste que c'est les menaces et le harcèlement qui m'ont fait tomber en dépression fait parti du dossier ?

J'ai demandé à mon avocat de faire appel. Il le sera fait sous dix jours.

En dehors de la procédure d'appel, puis-je écrire à Mme La Procureur de la République afin d'éclaircir les choses. Mon avocat avait demandé 4000€ de dommages et intérêts mais mon bailleur n'aura qu'à payer 500€.

Je suis étonné de la faible peine donnée et sans faire de mauvais esprit, je ne suis pas étonné qu'il y ait des légions de récidivistes dans le pays.

Ayant peu dormi dans la nuit (45mn) et ne montrant pas facilement mes sentiments le jury a dû conclure que je n'avais pas beaucoup souffert et c'est pour cela peut être que les dommages et intérêts sont très peu élevés par rapport à ce que j'ai subi.

Je pense aussi que le fait que je sois reconnu handicapé a joué en ma défaveur. L'idée de l'handicap provoque souvent l'idée du rejet.

Je vous remercie.

Par **Cousinnestor**, le **29/08/2023** à **07:02**

Hello !

Aramis si vous n'avez pas connaissance de toutes les pièces du jugement, demandez à votre

avocat. Si vous n'avez pas obtenu autant de dédommagement qu'espéré c'est néanmoins que la justice vous a donné raison en condamnant la partie adverse.

Vous "pouvez" écrire au procureur (ou tout autre fonction de notre appareil judiciaire): ce n'est pas interdit mais ce sera inutile car votre destinataire ne "rentrera" pas dans votre affaire.

"Eclaircir" le 1er jugement se fera à l'occasion de l'appel que vous voulez engager contre le premier jugement, mais sans certitude que le jugement d'appel vous soit plus favorable.

A+

Par **Judu73**, le **29/08/2023** à **08:05**

Merci !

Je ne peux rien faire pour modifier la décision du tribunal alors ? Mon avocat m'a dit qu'en appel c'est aléatoire les décisions.

J'ai l'impression que c'est fichu. A moins de recommencer un procès, mais est-ce possible ?

C'est dommage que je ne puisse pas changer ce résultat. Je trouve la décision très injuste.

Mon propriétaire est totalement dans l'erreur volontaire et pourtant il s'en tire avec très peu de dommage.

Je ne veux pas être pésimiste mais au civil concernant l'appartement qu'il m'a loué mon propriétaire va bénéficier de largesses

C'est quand même incroyable !

Par **Cousinnestor**, le **29/08/2023** à **08:42**

(suite)

- *"Je ne peux rien faire pour modifier la décision du tribunal alors ? Mon avocat m'a dit qu'en appel c'est aléatoire les décisions."*

>> Vous pouvez "faire appel" de ce jugement, mais sans garantie de résultat favorable.

- *"J'ai l'impression que c'est fichu. A moins de recommencer un procès, mais est-ce possible ?"*

>> "Recommencer ce procès" c'est "faire appel" justement...

- *"C'est dommage que je ne puisse pas changer ce résultat. Je trouve la décision très injuste."*

>> Vous pouvez "tenter" de changer ce résultat... en "faisant appel".

A+

Par **Pierrepauljean**, le **29/08/2023** à **09:23**

bonjour

je ne comprends pas comment vous n'avez pas eu connaissance de toutes les pièces du dossier

ne communiquez vous pas avec votre avocat?

ne lui aviez vous demandé de vous transmettre par mail toutes les pièces du dossier?

avant d'interjeter appel, il faut bien évaluer les "chances" d'obtenir un arrêt plus favorable au jugement de 1ere instance

Par **Zénas Nomikos**, le **29/08/2023** à **20:30**

Bonjour,

il s'agit d'un principe fondamental :

le principe du double degré de juridiction : on peut donc faire appel d'un jugement pénal du tribunal correctionnel pour obtenir un arrêt de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel. Les juges du premier et du second degré sont souverains dans leur décision : c'est ce qu'on nomme la souveraine appréciation des juges du fond.

La cassation n'est pas un troisième degré de juridiction car la chambre criminelle de la Cour de cassation ne juge que l'application de la règle de droit, elle ne juge pas les faits, elle juge que le droit.

Je parle sous le contrôle de la communauté Légavox.

Par ailleurs et de plus, le fait d'être handicapé ne peut que jouer en votre faveur parce que la justice doit davantage rétablir l'équilibre entre une personne faible, plus faible et fragile que la moyenne, face à un agresseur tout-puissant et mauvais dans son comportement alors que la victime handicapée, ne fait que subir et encore subir.

Par **Zénas Nomikos**, le **29/08/2023** à **20:34**

Enfin, je vous informe que les dommages-intérêts français sont à but de réparation et non, comme aux USA, par exemple, à but de punition. D'où le faible montant alloué par les juges

français tandis qu'aux USA les dommages et intérêts peuvent atteindre des sommes astronomiques et vertigineuses du point de vue français.